



Question orale de M. COOLS : La présence de câbles de recharge électrique sur des trottoirs.

M. Cools rappelle que la Région bruxelloise est en pointe concernant l'implantation en voirie de bornes de rechargement pour voitures électriques. De nombreuses bornes de ce type existent à Uccle. Malgré cela, persiste la pratique très dangereuse en vertu de laquelle certains automobilistes rechargent leur véhicule en le reliant à leur habitation via un câble sur le trottoir.

Il se pourrait même que le Collège n'assure pas un suivi pour mettre fin à cette pratique dans les cas où un signalement aurait été effectué par certains habitants.

Quelles sont les actions entreprises par le Collège pour éviter cette pratique ? À qui doivent s'adresser les citoyens qui l'auraient constatée ?

M. l'Echevin Biermann explique que le code de la route et le règlement général de police interdisent de placer un câble traversant le trottoir pour relier un véhicule électrique à un domicile, indépendamment du type d'installation. En effet, cela présente un risque en matière de sécurité des usagers du trottoir.

Ces dernières années, l'offre de bornes de recharge électrique s'est développée de manière soutenue sur le territoire communal afin de répondre à la demande croissante. Par ailleurs, cette demande croissante nécessite aussi une meilleure connaissance dans le chef des propriétaires de véhicules électriques, de la réglementation en la matière. Des actions de sensibilisation sont donc menées par les services communaux. Ces actions permettent une diminution significative de ce type de pratique. Néanmoins, la Collège continue de recevoir des signalements. Le cas échéant, un agent est envoyé sur place pour constater la situation et un courrier est adressé aux contrevenants pour les informer de l'interdiction et de l'illégalité de cette pratique. Ce courrier reprend également les bornes de recharge électrique qui sont situées dans l'espace public, à proximité du domicile en question.

Lorsque des récidives sont constatées, il est possible de recourir à des sanctions administratives. Un agent assermenté peut établir un constat qui est transmis aux fonctionnaires sanctionneurs. Cependant, le Collège privilégie toujours la prévention et la sensibilisation.

M. Cools remercie M. l'Echevin Biermann pour sa réponse.